

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par

M. Ramadier, M. Di Filippo, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Cattin, Mme Audibert, M. Cordier,
M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Louwagie, M. Hetzel,
Mme Beauvais, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vatin, M. Boucard, M. Parigi, Mme Kuster,
M. Benassaya et M. Hemedinger

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel quel, cet alinéa permettrait aux condamnés – exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans – de bénéficier automatiquement d'une mesure de libération sous contrainte, s'ils sont en fin de peine.

Cela va à l'encontre de l'objectif de n'accorder des réductions de peine qu'aux détenus ayant montré des preuves de bonne conduite en détention et de réinsertion sociale.

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa afin que les peines prononcées soient exécutées et non soumises automatiquement à réduction de peine.

Tel est l'objet de cet amendement.